Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le 17/07/2025
ID : 063-216303081-20250711-A_URB_2025_277-AR

A-URB-2025/277

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Poursuite d'exploitation de l'établissement « Le César»

Le Maire de Royat,

VU *le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,*

VU *l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les Etablissements Recevant du Public de la 5ème catégorie,*

VU *l'arrêté préfectoral N°2015105-0001 du 15 avril 2015 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux Commissions d'Arrondissement de Sécurité,*

VU *l'arrêté préfectoral N°16-00514 du 4 mars 2016 portant règlement intérieur de la Commission d'Arrondissement de Sécurité,*

VU l'avis défavorable *à la poursuite de l'exploitation de l'Hôtel Restaurant le César, sis 6 Place Allard à ROYAT, émis par la Commission d'Arrondissement de Sécurité lors de la visite périodique du 25 février 2021,*

VU *le courrier LRAR du 28 octobre 2021 de Monsieur le Maire, informant l'exploitant de l'avis défavorable émis par la Commission d'Arrondissement de Sécurité et demandant dans un délai contraint de 3 mois de transmettre le dossier de mise en sécurité permettant de lever l'avis défavorable,*

VU *l'arrêté de Monsieur le Maire de ROYAT en date du 28 octobre 2021 portant autorisation de poursuite d'exploitation de l'Etablissement le César, à titre exceptionnel, sous condition du dépôt d'un dossier de sécurité permettant de lever l'ensemble des prescriptions qui justifient l'avis défavorable émis par la Commission d'Arrondissement et de Sécurité,*

VU *le courrier LRAR du 22 mars 2022 de mise en demeure du maire avant fermeture, demandant à l'exploitant de fournir l'ensemble des éléments permettant de lever l'avis défavorable émis par la Commission d'Arrondissement de Sécurité, avant la date du 28 avril 2022.*

VU *le courrier de l'exploitant en date du 15 avril 2022, constituant le dépôt d'une autorisation de travaux de mise aux normes règlementaires de l'Etablissement le César,*

VU *l'autorisation de travaux enregistrée le 15 avril 2022 sous le n°AT 063 308 22 G 0004, transmis pour avis au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme le 5 mai 2022 et à la Direction Départementale des Territoires le 5 mai 2022.*

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le 17/07/2025
ID : 063-216303081-20250711-A_URB_2025_277-AR

VU *le courrier de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme en date du 12 avril 2022, demandant à Monsieur le Maire de ROYAT de l'informer des suites données à l'avis défavorable émis par la Commission d'Arrondissement et de Sécurité le 25 février 2021,*

VU *l'arrêté du Maire de Royat n°A-URB-2022/367 en date du 28/06/2022, autorisant sous conditions la poursuite d'exploitation de l'établissement « Le César » au titre de l'activité de type N et O de la 5ème catégorie jusqu'au 30 septembre 2022*

VU *le courrier en date du 22/07/2022 dans le cadre duquel Monsieur TALBI, responsable de l'établissement « Le César », sollicite le report des délais de réalisation des prescriptions de l'arrêté précité au 30/11/2022 compte tenu de la disponibilité des entreprises,*

VU *l'arrêté* du Maire de Royat numéroté A_URB_2022/391 *en date du 25/07/2022 prolongeant les délais d'exploitation de l'établissement « Le César », jusqu'au 30/11/2022*

VU *le courrier en date du 21/11/2022 dans le cadre duquel Monsieur TALBI, responsable de l'établissement « Le César », indique avoir terminé les travaux de mise en conformité de son établissement et sollicite le passage de la commission de sécurité,*

VU *l'arrêté* du Maire de Royat numéroté A_URB_2022/517 *en date du 29/11/2022 prolongeant les délais d'exploitation de l'établissement « Le César », jusqu'au 31/01/2023,*

VU *le courriel de Monsieur TALBI, responsable de l'établissement « Le César » en date du 14/12/ 2022 faisant part de problèmes techniques imprévus nécessitant le report du passage de la commission de sécurité et donc des délais d'exploitation de l'arrêté précité,*

VU *le courrier de la Préfecture du Puy de Dôme en date du 19/12/2022 annulant la visite de contrôle et de réception, suite à autorisation de travaux sur l'établissement susvisé, de la commission d'arrondissement de sécurité contre les risques d'incendie dans les ERP initialement prévue le 20/12/2022*

VU *le courrier en date du 23/01/2023 dans le cadre duquel Monsieur TALBI, responsable de l'établissement « Le César », indique pouvoir résoudre les problèmes techniques susvisés par l'intervention d'une entreprise qui devrait être en mesure d'avoir terminé les travaux nécessaires pour le 13/02/2023,*

VU *l'arrêté* du Maire de Royat numéroté A_URB_2023-056 *en date du 24/01/2023 prolongeant les délais d'exploitation de l'établissement « Le César », jusqu'au 31/03/2023*

VU *le courriel en date du 23 mars 2023 dans le cadre duquel Monsieur TALBI, responsable de l'établissement « Le César », indique que toutes les opérations pour mettre en conformité son établissement seront réalisées au 10 avril 2023,*

VU *l'avis favorable à la réception des travaux relatifs à l'AT 308 22G0004 et défavorable à la poursuite de l'exploitation par la Commission d'Arrondissement pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie en date du 31 mai 2023 suite à visite de l'établissement,*

VU *l'arrêté* du Maire de Royat numéroté A_URB_2023/272 *en date du 1er juin 2023 prolongeant les délais d'exploitation de l'établissement « Le César », jusqu'au 01/12/2023,*

VU *le courriel en date du 27 novembre 2023 dans le cadre duquel Monsieur TALBI, responsable de l'établissement « Le César », indique que, suite aux prescriptions de la dernière commission de sécurité, toutes les opérations pour mettre en conformité son établissement ont été réalisées excepté un élément pour lequel l'intervenant concerné connaît un retard de livraison,*

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le 17/07/2025
ID : 063-216303081-20250711-A_URB_2025_277-AR

A-URB-2025/277

VU *l'arrêté* du Maire de Royat numéroté A_URB_2024-123 *en date du 13 février 2024 prolongeant les délais d'exploitation de l'établissement « Le César », jusqu'au 15/04/2024,*

VU la visite de l'Etablissement par la *Commission d'Arrondissement pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie* en date du 01/02/2024,

VU *l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement par la Commission d'Arrondissement pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie en date du 28 mars 2024,*

VU *L'arrêté du Maire n°2024-180 en date du 09/04/2024 prolongeant l'exploitation de l'établissement jusqu'au 31 octobre 2024,*

VU *les courriels du 22 et 24 octobre de Monsieur TALBI, exploitant de l'établissement le César, demandant une ultime prolongation d'exploitation pour son établissement pour des travaux de finition de mise en sécurité de son établissement,*

VU *L'arrêté du Maire n°2024-422 en date du 24/10/2024 prolongeant l'exploitation de l'établissement jusqu'au 31 décembre 2024,*

VU *la demande de Monsieur TALBI,* exploitant de *l'établissement « Le César » de passage de la commission de sécurité à compter du 7 décembre 2024*

VU *L'arrêté du Maire n°2024-422 en date du 24/10/2024 prolongeant l'exploitation de l'établissement jusqu'au 31 décembre 2024,*

VU *L'arrêté du Maire n°2025-042 en date du 14/02/2025 prolongeant l'exploitation de l'établissement jusqu'au 31 mai 2025 dans l'attente de la visite de la commission de sécurité sur l'établissement,*

VU *L'arrêté du Maire n°2025-213 en date du 23/05/2025 prolongeant l'exploitation de l'établissement jusqu'au 15 juillet 2025 dans l'attente de la réception de l'avis de la commission de sécurité sur l'établissement,*

VU la rencontre qui s'est tenue avec l'exploitant le 10/07/2025,

VU *l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement par la Commission d'Arrondissement pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie en date du 11 juin 2025,*

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur TALBI, exploitant de l'établissement « Le César » Etablissement Recevant du Public classé en type O et N de catégorie 5 adressé au 6, place Allard est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement jusqu'au 15 janvier 2026.

Article 2 : **La poursuite de cette exploitation est conditionnée par le respect et/ou la réalisation des prescriptions ci-après notamment celles figurant au procès-verbal de la visite** ci-dessus désignée :

- **L'engagement dans un délai d'un mois** à compter du présent arrêté par l'exploitant d'un bureau de contrôle chargé des missions de suivi de la conformité de son établissement en matière de sécurité

- **Prescriptions permanentes :**

  Il est notamment rappelé qu'il est nécessaire de reporter, sur le registre de sécurité, les dates des divers contrôles et que la surveillance de l'établissement doit être

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le 17/07/2025
ID : 063-216303081-20250711-A_URB_2025_277-AR

assurée pendant la présence du public par des personnes désignées et entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

- **Prescriptions anciennes maintenues** suite à visites périodiques du 25/02/2021, du 26/05/2023 et du 01/02/2024**,** notamment **:**

  -Article O19 : Etendre la détection incendie à tous les locaux à risque.

  -R143.34 PE4 Effectuer les travaux afin de remédier aux observations notées sur les rapports de vérifications

  -PE9 Isoler le placard situé sous l'escalier par des parois coupe-feu de degré 1 heure et un bloc porte coupe-feu de degré ½ heure muni d'un ferme-porte (parois et plancher haut).

  -Article R143.34 PE4 Effectuer les travaux afin de remédier aux observations notées sur les rapports de vérifications

  -PE9 Régler les ferme-portes et sélecteurs de fermeture afin d'obtenir la fermeture complète des portes coupe-feu

  -R143-4 PE11 Procéder à l'évacuation en priorité.

  -PE24 Interdire l'emploi de fiches multiples.

  -PE27 Apposer aux entrées de l'établissement, sous forme de pancarte indestructible, un plan schématique d'intervention

  -PO6 Étendre la détection à tous les locaux à risques tel que prévu dans l'autorisation de travaux n° 308 22 G 0004 relative à la mise en sécurité de l'établissement.

- **Les prescriptions nouvelles devront être intégralement respectées**

  Notamment :

  -R143-44 : Tenir à jour un registre de sécurité incluant les rapports de vérification des installations et moyens de secours.

  -R143-45 : Mettre à disposition de la police les levées de réserve pour le suivi des prescriptions.

  -R143-34 PE4 : Réaliser les vérifications techniques dont les délais sont dépassés (gaz, électricité, cuisson).

  -PE9 : Retirer les dispositifs neutralisant les ferme-portes ou installer des systèmes conformes si une ouverture permanente est nécessaire.

  -PE9 : Supprimer le stockage dans le grand salon au-dessus du restaurant.

  -PE26 : Équiper le local électrique d'un extincteur adapté au risque.

  -R143-41 GN8 : Prendre des mesures pour l'évacuation des personnes en situation de handicap

  -R143-41 : Effectuer les travaux uniquement après autorisation administrative avec un dossier comprenant une notice des dispositions prises.

  -GN8 : Assurer l'évacuation immédiate de toutes les personnes, y compris en situation de handicap, avec aide humaine, quel que soit le niveau du bâtiment.

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le 17/07/2025
ID : 063-216303081-20250711-A_URB_2025_277-AR

-PE27 : Élaborer des procédures d'évacuation adaptées aux différents handicaps et former le personnel aux consignes en cas d'incendie.

-PE27 : Former le personnel à l'utilisation du SSI et à la manipulation des moyens de secours.

Article 3 : En cas de non-respect des mesures précitées, il sera engagé une procédure de mise en demeure pouvant conduire à la fermeture administrative de l'établissement et le cas échéant une procédure contradictoire pouvant entrainer une fermeture totale et définitive de l'établissement.

Article 4 : Ces dispositions seront exécutoires à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Les exploitants sont tenus de maintenir leur établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 MOIS à compter de la notification, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 MOIS suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 7 : La présente décision ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des sanctions pénales prévues à l'article R.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Royat, le 11/07/2025

Le Maire,

Marcel ALEDO

VILLE DE ROYAT (P. de D.)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.